

BOURSES D'ETUDES PARAMEDICALES, DE SAGES-FEMMES ET SOCIALES

FICHE TECHNIQUE – JANVIER 2022

Les Régions sont compétentes pour attribuer des bourses aux apprenants inscrits dans les instituts de formations paramédicales, de sages-femmes et sociales autorisées/agrées par la Région.

La bourse d'études constitue une aide financière accordée aux apprenants dont le niveau de ressources familiales ou personnelles est reconnu insuffisant au regard de leurs charges. Elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par le Code civil.

A compter de la rentrée de septembre 2017, en application du décret du 28/12/2016 sur les bourses versées par les Conseils régionaux aux étudiants inscrits en formations paramédicales post-bac, de sages-femmes, ergothérapeutes et psychomotriciens, les bourses doivent être alignées sur celles de l'enseignement supérieur. Dans un souci d'équité de traitement, la Région a décidé d'étendre cet alignement aux formations de niveau 4 et aux formations du secteur social.

BASES LEGALES

- Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.
- Décret n° 2005-418 du 3 mai 2005 fixant les règles minimales de taux et de barèmes des bourses d'études accordées aux élèves et étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé.
- Décret n° 2005-426 du 4 mai 2005 pris pour application des articles L. 451-2 à L. 451-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2008-854 du 27 août 2008 relatif aux règles minimales de taux et de barèmes des bourses accordées aux étudiants inscrits dans des filières sanitaires et sociales.
- Décret n° 2016-1901 du 28 décembre 2016 relatif aux bourses accordées aux étudiants inscrits dans les instituts et écoles de formation de certaines professions de santé – Ministère des affaires sociales et de la santé.
- Décrets annuels du Ministère chargé de l'enseignement supérieur fixant les taux minimaux des échelons, les plafonds de ressources minimaux ainsi que la liste des points de charge minimaux de l'apprenant pris en compte.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Apporter une aide financière aux apprenants inscrits dans certaines formations sanitaires et sociales.

NATURE

Bourse sur critères sociaux attribuée pour une année scolaire. Le renouvellement de la bourse n'est pas automatique, une nouvelle demande doit être déposée chaque année.

MONTANT

Le montant de la bourse est calculé en fonction du niveau de ressources de l'apprenant ou de sa famille s'il lui est rattaché fiscalement et des charges qui lui incombent. Le barème comporte des échelons correspondant à des plafonds de ressources pondérés par des points de charge. Le calcul de la bourse est effectué sur la base de l'arrêté du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'année N, fixant les barèmes et plafonds de ressources relatifs aux bourses.

FINANCEMENT

Bourse versée mensuellement à l'apprenant au cours de l'année universitaire, non cumulable avec une allocation d'études. Les versements sont rétroactifs pour les demandes qui ne sont pas instruites lors de la première vague de décisions soumise à la Commission permanente ou l'Assemblée plénière.

L'interruption des études entraîne la suspension des versements et, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues. En cas d'arrêt de formation en cours de mois : tout apprenant quittant sa formation avant le 15 du mois ne perçoit pas son versement mensuel. Au-delà, il conserve ce bénéfice, le paiement est stoppé le mois suivant. Les apprenants ou les instituts de formation doivent informer immédiatement la Région de toute sortie.

La Région se réserve le droit de supprimer à l'apprenant le bénéfice de sa bourse et de faire rembourser tout ou partie de celle-ci en cas de manque d'assiduité constaté par l'établissement sur la base d'absences injustifiées prolongées au regard des règles définies en la matière par le référentiel de formation, le règlement intérieur ou une décision émanant du conseil pédagogique et/ou de discipline.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études. Un seul redoublement est autorisé par formation pour le droit à bourse.

BENEFICIAIRES

- Apprenants en formation initiale (*) inscrits dans les établissements autorisés/agrérés par la Région sur les filières suivantes :

- Secteur sanitaire :

- ✓ Niveau 4 : aide-soignant, auxiliaire de puériculture
- ✓ Formations supérieures : infirmier(e), infirmière puéricultrice, masseur kinésithérapeute, sage-femme, ergothérapeute, psychomotricien

- Secteur social :

- ✓ Niveau 4 : moniteur éducateur, technicien de l'intervention sociale et familiale
- ✓ Formations supérieures : assistant de service social, conseiller en économie sociale et familiale, éducateur de jeunes enfants, éducateur spécialisé, éducateur technique spécialisé

(*) Définition de la formation initiale : il s'agit de jeunes en suite immédiate de scolarité ou d'études supérieures. Pour ce dispositif, sont également éligibles les apprenants dont l'interruption de scolarité est inférieure à deux années scolaires suivant l'obtention du diplôme et/ou la sortie d'études.

- Sont exclus du dispositif :

- Agents titulaires, stagiaires ou en disponibilité de la fonction publique
- Personnes en congé parental
- Demandeurs d'emploi indemnisés ou non par Pôle Emploi
- Salariés ou titulaires d'un contrat aidé
- Etudiants en formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation ou en alternance
- Etudiants scolarisés dans un établissement de l'Education nationale
- Etudiants en cursus partiel.

Les apprenants peuvent solliciter une bourse quelle que soit leur nationalité. Les apprenants de nationalité étrangère non ressortissants de l'Union européenne doivent attester qu'ils sont en situation régulière au 1er janvier de l'année au cours de laquelle débute le cycle de formation. Ils doivent produire une copie certifiée conforme à l'original du titre de séjour en cours de validité ou tout autre document attestant la régularité du séjour sur le territoire français.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Calcul des points de charge à prendre en considération pour l'attribution de la bourse :

CHARGES DE L'APPRENANT	POINTS ATTRIBUÉS
L'apprenant est marié ou a conclu un pacte civil de solidarité et les revenus du conjoint ou du partenaire sont pris en compte	1
L'apprenant a des enfants à charge	2 points par enfant
Le centre de formation auprès duquel l'apprenant est inscrit est éloigné de 30 à 249 km du domicile fiscal de référence (distance aller simple calculée du domicile au lieu de formation - site Mappy.fr)	1
Le centre de formation auprès duquel l'apprenant est inscrit est éloigné de 250 km et plus du domicile fiscal de référence (distance aller simple calculée du domicile au lieu de formation - site Mappy.fr)	2

CHARGES DE LA FAMILLE	POINTS ATTRIBUÉS
Les parents de l'apprenant ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté le demandeur de la bourse)	4 points par enfant
Les parents de l'apprenant ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté le demandeur de la bourse)	2 points par enfant

Le niveau de ressources est apprécié comme suit :

- L'apprenant est rattaché fiscalement à ses parents

Les ressources à prendre en compte sont les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiqués sur l'avis d'imposition du foyer fiscal de rattachement du demandeur.

- L'apprenant est marié ou pacsé, ou a au moins un enfant à charge fiscalement

- ✓ Soit le demandeur est indépendant financièrement et pour cela justifie :
 - ❖ D'une adresse distincte de celle de ses parents (attestée par un justificatif de domicile, tel que quittance de loyer, facture EDF...).
 - ❖ D'un avis fiscal distinct.
 - ❖ D'un revenu correspondant au minimum à 90 % du SMIC net (hors pension alimentaire perçue).
- ✓ Soit le demandeur ne remplit pas les conditions d'indépendance financière énumérées ci-dessus : les ressources à prendre en compte sont alors les revenus imposables à l'impôt sur le revenu des parents de l'apprenant.

Les ressources prises en compte sont déterminées à partir de la ligne « revenu brut global » figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1, portant sur les revenus de l'année N-2.

PROCEDURE

La demande de bourse doit être effectuée directement en ligne sur le site internet du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté (www.bourgognefranche-comte.fr) selon le calendrier de dépôt des dossiers fixé chaque année par celui-ci. Tout dossier parvenu hors délai est considéré comme irrecevable.

A l'appui de cette demande, l'apprenant a 15 jours pour faire parvenir à la Région les pièces justificatives relatives à sa demande.

Les demandes de bourse sont instruites par les services de la Région qui vérifient la recevabilité de la demande et assurent le contrôle administratif des pièces : RIB au nom de l'étudiant, copie avis d'imposition N-1 sur les revenus N-2, copie carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité, attestation d'entrée à l'institut pour l'année scolaire en cours, livret de famille complet, pour les apprenants inscrits à Pôle Emploi : attestation de moins d'un mois à l'entrée en formation. D'autres pièces peuvent être demandées selon les situations : jugement de divorce, bulletins de salaires, attestation d'inscription de l'année N dans l'enseignement supérieur des frères et sœurs de l'apprenant, attestation de l'institut de formation détaillant le nombre d'heures à effectuer en cas de redoublement...

DECISION

Elle est prise par la Commission permanente ou l'Assemblée plénière du Conseil régional. Cette décision est notifiée à l'apprenant.

Les candidats peuvent formuler un recours administratif auprès du Conseil régional sous deux mois à partir de la date de la notification. Ce recours gracieux ne fait pas obstacle à la possibilité de déférer cette décision devant le juge administratif dans un délai de deux mois, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

La décision d'attribution ou de rejet de la demande peut être révisée sur la base de rectificatifs à l'avis d'imposition sur les revenus de l'année N-2, en cas de changement de situation intervenu en cours d'année scolaire. En cas de rupture familiale attestée par un document officiel ou un rapport émanant d'un travailleur social, la demande de bourse pourra également faire l'objet d'un réexamen. Cette

disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps.

EVALUATION

- Statistiques annuelles sur le nombre de boursiers au regard du nombre d'apprenants.
- Comparaison pluri-annuelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

La bourse n'est pas imposable.

Loi informatique et libertés – Droits d'accès et de rectification

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction des demandes de bourse et à leur éventuel versement. Elles sont destinées au service formations sanitaires et sociales du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, les demandeurs disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent en s'adressant à Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – CS 51857 – 4 square Castan – 25031 Besançon Cedex.